

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03.56 IDUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 autorisation la société des Espaces Verts à exploiter MONTESSON , une plate-forme de compostage de déchets végétaux soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

installation ou activité soumise à autorisation

▪ Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j - n° 2170.1°

VU la visite d'inspection du 28 décembre 2001 constatant que l'exploitant a engagé plusieurs modifications de ses installations;

VU le dossier descriptif des modifications apportées à l'installation, intégrant notamment l'évaluation de leurs impact sur l'environnement, transmis par la société le 10 avril 2002;

VU le rapport du 31 octobre 2002 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions visant à actualiser les prescriptions d'exploitation ;

VU le rapport du 31 octobre 2002 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions visant à actualiser les prescriptions d'exploitation ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène sous réserve des modifications apportées dans sa séance le 18 novembre 2002;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis le 23 janvier 2003;

CONSIDERANT que les prescriptions d'aménagement et d'exploitation annexées aux actes administratifs anciens réglementant les activités ne sont plus suffisantes pour préserver l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 5 février 2003;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1.

La Société des Espaces Verts (SEV) dont le siège social est situé 111 rue du 8 mai 1945 - 78360 Montesson, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate forme de compostage de matières organiques (déchets végétaux).

Article 1-2.

Les présentes prescriptions d'exploitation abrogent celles figurant dans l'arrêté préfectoral n° 97-136 / SUEL du 9 juin 1997.

Article 1-3 - Activités autorisées

Installations et activités concernées	Rubrique de la nomenclature ICPE	Classe
Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'éléments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2260-2	D

Article 1-4 - Facteur limitant à l'activités autorisées

La quantité maximum de déchets reçue sur le site ne peut excéder 30 000 tonnes par an.

Article 1-5 - Déchets autorisés

Les seuls déchets admis sont :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets végétaux et ligneux),
- les déchets provenant de l'activité maraîchère.

Les apports de déchets sont strictement réservés aux professionnels et aux collectivités ou organismes assimilés.

Article 1-6 - Définition d'une installation de compostage

L'installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 1-7. Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits,

- la désignation de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les heures d'ouverture.

Article 1-8. Conformité de l'installation au dossier initial d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents figurant au dossier d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1-9 - Modifications des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-10 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux articles 3-3, 3-6, 3-8, 3-10, 3-12, 4-2, 5-1, 5-5, 5-7, 5-9, 6-1, 6-5, 7-5, 8-3 et 9-3 du présent arrêté,
- les résultats des test d'étanchéité du bassin de confinement prévus à l'article 6-5.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1-11. Déclaration d'accident, d'incident ou de pollution accidentelle

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation, susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1-12. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-13. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Dans la notification de l'exploitant est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- un plan de recoulement à l'échelle 1/500 sur lequel figurera l'ensemble des aménagements du site dont notamment l'implantation des ouvrages de collecte des eaux résiduaires,
- les documents permettant l'institution des servitudes d'utilité publiques (documents graphiques, contraintes d'urbanisme proposées, disposition à prendre pour assurer la protection du site) conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- les dispositions envisagées pour assurer le suivi à long terme du site (contrôle, surveillance, entretien ...).
- toute information pertinente sur l'exploitation du site,

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées. En cas d'impossibilité technique majeure justifiée, elles peuvent être maintenues en place, sous réserve qu'elles soient remplies avec un matériau solide inerte.

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le préfet pourra à l'issue de ce mémoire imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à définir les modalités de contrôle et de suivi du site, dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS

Article 2-1 - Intégration dans le paysage de l'installation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2-2 - Organisation de l'installation

L'installation comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières,
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts.

Article 2-3 - Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article précédent sont dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

Article 2-4 - Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 2-2 sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Article 2-5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 2-2 est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent est mis en œuvre sur le pourtour de ces zones.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 6-6 avant rejet dans le réseau public ou éliminés comme déchets conformément au titre à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2-6 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article I-11. doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2-7 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article 2-8 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles en toutes circonstances. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 2-9 - Installation électrique et mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes en vigueur en matière d'électricité, par des personnes compétentes dans ce domaine.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2-10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

TITRE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 3-1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 3-3.

Article 3-2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

En particulier, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les dépôts sauvages.

Article 3-3 - Procédure d'admission

L'exploitant établit, pour chaque type de déchets visé à l'article 1-5, la procédure d'admission précisant :

- les caractéristiques des déchets admissibles (provenance, nature etc.),
- les modalités d'admission de ces déchets,
- la nature des contrôles réalisés avant admission ainsi que leur périodicité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil de ces procédures.

Article 3-4 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3-5 - Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à prévenir toute nuisance et tout impact sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 3-6 - Registre des entrées

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur du déchet et l'origine de celui-ci,
- **la procédure d'admission et les documents figurant à l'article 3-3 relatifs à celle-ci,**

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus, ainsi que la filière aval retenue (transporteurs, destinations et documents justifiant de l'élimination).

Les registres seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Procédure d'admission

L'exploitant établit, pour chaque producteur, une convention engageant les deux parties sur la nature des déchets qui seront envoyés, pour revalorisation matière, sur le site.

Article 3-8 - Fiche d'acceptation préalable

La réception de déchets sur le site est conditionnée à la délivrance d'une fiche d'acceptation préalable, délivrée en application de la convention décrite à l'article précédent.

Les fiches sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-9 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le stockage des souches se fera dans des conditions de stockage équivalentes à celles prises pour les autres déchets acceptés sur le site.

Le broyage des souches aura lieu, au minimum, une fois tous les 6 mois.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 2 mètres.

Le broyage des déchets (hors souches) et la mise en andains de fermentation est réalisés au plus tard, 15 jours ouvrables après l'acceptation des déchets sur le site.

Ce délai dépassé, l'exploitant prendra les mesures nécessaires suivantes :

- l'évacuation des déchets non broyés vers une installation habilitée à leur traitement ou à leur élimination,
- l'arrêt de la réception sur le site des déchets végétaux bruts (hors souches).

Chaque andain est séparé physiquement de son vis à vis par une distance d'au moins 20 centimètres ou par un ouvrage vertical dimensionné pour éviter tout transfert entre 2 andains (renvoi à l'article 3-11).

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 3-10 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion se fait par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Ces lots sont disposés en andains, dont chacun correspond au maximum à 1 semaine de production.

Chaque andain est équipé d'un panneau permettant l'identification des lots.

L'exploitant contrôle pour chaque lot :

- la température au cœur des andains, sur 3 points a minima, au moins une fois par semaine,
- le rapport C/N, en fin de maturation des lots,
- l'hygrométrie, une fois par semaine, dans le cas où ce paramètre est nécessaire à l'enclenchement d'un arrosage des andains.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte, pour chaque lot, les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, des dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces informations sont reportées dans un registre qui assure la traçabilité du déchets jusqu'à l'obtention d'un compost conforme au titre 4.

Ces documents de suivi sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé sont consignées dans un registre spécifique, dans lequel figure les données relatives :

- à la description de l'origine et au degré de l'anomalie (analyses de contrôles, retour d'expérience, ...),
- aux mesures correctives mise en place au regard du retour d'expérience,
- aux suites données et au traitement final du lot concerné par l'anomalie.

Article 3-11 - Silos de fermentation par aération pilotée

Les silos doivent respecter les prescriptions définies aux articles précédents.

L'installation ne peut recevoir plus de 4 silos d'une taille ne pouvant excéder 36 m de long par 6 de large et 3 de haut.

La hauteur de chaque silo doit permettre d'éviter tout transfert non manutentionné de l'un vers les autres et être suffisamment élevé pour accepter des déchets sur une hauteur maximum de 3 mètres.

Les silos fonctionnent par paire. Ils sont reliés entre eux par un dispositif permettant de collecter l'air du silo recevant les déchets en début de fermentation. L'air ainsi collecté est ensuite réinjecté dans le silo de stockage des déchets en fin de procédé.

L'exploitant définit un programme de contrôle et de maintenance du dispositif d'aération forcée.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les moyens mis en œuvre pour palier à un dysfonctionnement du système d'aération forcée,
- la périodicité des vérifications.

Article 3-12 - Registre des sorties

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée, la référence du lot correspondant et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au titre 4,
- l'identité et les coordonnées du client.

Les registres sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

TITRE 4 - UTILISATION DU COMPOST

Article 4-1 - Utilisation directe du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Le compost issu du procédé doit être homologué ou bénéficier d'une autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture ou être conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

L'exploitant met en place une procédure visant à informer les futurs utilisateurs du compost, par écrit, des interdictions suivantes, relatives à la mise en œuvre de celui-ci :

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

L'exploitant met en place une procédure visant à tracer les informations délivrées aux futurs utilisateurs du compost.

Article 4-2 - Utilisation indirecte du compost

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites ci après.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article sont désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code de l'Environnement.

Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le Préfet des Yvelines de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3-10, les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an. Cette limite est abaissée à 170 kg/ha/an à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - . Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - . Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
 - . œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.
- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risque de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

TITRE 5 - RISQUES

Article 5-1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 5-2 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article précédent, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 5-3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 5-4 - Utilisation du réseau de lutte contre l'incendie

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux opérations ou aux exercices de secours.

Article 5-5 - Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Le fonctionnement des moyens visés à l'article précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les critères permettant de juger que les essais réalisés sont satisfaisants,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5-6 - Moyens de lutte contre l'incendie applicable à l'exploitation par andains

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Article 5-7 - Moyens humains

Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie est formé aux risques générés par l'installation et les activités qui y sont exercées, selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 5-8 - Exercices

L'exploitant organise, a minima, une fois par an, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie et les secours.

L'exploitant établit un rapport d'exercice précisant notamment l'identité des participants, les dysfonctionnements constatés et les mesures prises pour y remédier.

Article 5-9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 5-1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 6 - EAU

Article 6-1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré quotidiennement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les organes de raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 6-2 - Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, sans compromettre le bon déroulement du compostage.

Article 6-3 - Réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées à l'article 2-2.

Article 6-4 - Interdiction des rejets dans le sol ou en nappe

Les installations ne comportent aucun point de rejet des eaux résiduaires dans le sol.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6-5 - Gestion des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 2-2 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, d'une capacité minimale de 1.000 m³.

L'exploitant met en place un contrôle de l'étanchéité du bassin de confinement selon un programme qu'il définit.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les actions menées suite aux résultats de la vérification précédente.

Le délai entre deux contrôles ne peut être supérieur à 2 ans.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux usées des sanitaires sont traitées par assainissement autonome, conformément à la réglementation en vigueur et mis en conformité lors d'éventuelles modifications de celle-ci.

Article 6-6 - Rejets dans le réseau public

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30° C
- débit 100 m³/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

- matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 2 000 mg/l
- DBO₅ (NFT 90-103) < 800 mg/l
- Azote total, exprimé en N < 150 mg/l
- Phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l

Les contrôles sur l'azote et le phosphore sont réalisés sur prélèvement, au moins une fois par semestre.

Article 6-7 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6-6 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

Article 6-8 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues à l'article-6-6 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

TITRE 7 - ODEURS

Article 7-1 - Evaluation de l'impact olfactif

Une évaluation de l'impact olfactif du fonctionnement des installations est réalisée par l'exploitant.

Cette évaluation se fonde sur la perception des odeurs relevées au voisinage des installations par un jury constituant un échantillon représentatif de la population concernée.

L'exploitant réalise une évaluation, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7-2 - Prévention

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7-4 - Moyens de lutte contre les nuisances olfactives

L'installation est équipée d'un dispositif visant à limiter l'apparition des odeurs issues de l'installation.

Article 7-5 - Prescription relatives au dispositif d'aspersion

Le réseau d'aspersion de déstructurant devra pouvoir être mis en œuvre à tout moment, dès la détection d'émissions olfactives susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage, ou dès que les conditions météorologiques l'exigeront.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du bon fonctionnement de l'installation.

L'exploitant définit un programme de contrôle et de maintenance du réseau d'aspersion.

Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les moyens mis en œuvre pour palier à un dysfonctionnement du réseau,
- la périodicité des vérifications.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir, lors d'éventuels dysfonctionnements des installations visées à l'article 7.5, que l'exploitation des installations n'aggrave pas les nuisances habituellement prévenues.

Les accidents, incidents, plaintes des riverains et dysfonctionnement du réseau seront consignés dans un registre spécifique dans lequel devront être reportés :

- la date, les causes du dysfonctionnement et la durée,
- les conditions météorologiques du jour (sens et intensité du jour, zone géographique susceptible de faire l'objet de nuisances, etc.),
- les plaintes des tiers, lorsqu'elles seront signalées, en spécifiant le fonctionnement ou non du réseau,
- les opérations de manutention et d'entretien, programmées ou inopinées.

L'exploitant dispose, à tout moment, d'une réserve de déstructurant de 100 litres équivalent à 15 jours de fonctionnement.

TITRE 8 - DECHETS

Article 8-1 - Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8-2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 8-3 - Suivi des déchets - traçabilité

L'exploitant tient à jour, pour l'ensemble des déchets produits sur le site, un registre dans lequel figure, par type de déchets :

- la catégorie, la caractéristique et la nature du déchet,
- le volume ou tonnage évacué,
- la destination du déchet (filière d'élimination, de revalorisation ...),
- les références du transporteur ou du collecteur.

Une annotation spécifique cible les déchets dangereux produits sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée d'au moins 3 ans.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de justifier de l'élimination des déchets produits par son activité, ainsi que de la filière prévue pour cette élimination.

Article 8-4 - Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 8-5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 9 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 9-1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de notification du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h (période de jour). Hors dimanche et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h (période de nuit) Hors dimanche et jours fériés.
5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) la nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 9-2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9-3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une mesure du niveau de bruit et d'émergence, faisant office d'état initial d'exploitation, sera réalisée dans les 6 mois après notification du présent arrêté.

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne de mesures des nuisances sonores générées par l'installation.

Article 9-4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ANNEXE I
SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a
teneurs limites en éléments-traces métalliques

éléments traces métalliques	valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b
teneurs limites en composés-traces organiques

composés-traces	valeur limite dans les matières organiques* (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2
valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3
flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ANNEXE II
ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE
DES MATIÈRES À ÉPANDRE ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal (en NH_4);
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

TITRE 10- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTESSON où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

10.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

10.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 11: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. le Maire de MONTESSON, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 14 MAR. 2003
LE PREFET DES YVELINES



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDJEAN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Marc DELATTRE